c) S'il n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au cours d'un mois déterminé, le prix CAF retenu est celui pratiqué pour embarquement pendant le dernier mois où il existe une offre à terme.

Article 4

Si le prix CAF mis en application en même temps que le barème des primes est égal au prix CAF d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant n'excédant pas 0,025 U.C. par 100 kg, la prime est égale à zéro.

Article 5

Si des difficultés sérieuses menacent, du fait des importations en perspective, d'affecter le marché du produit en cause dans un ou plusieurs États membres, la prime peut être temporairement fixée, sauf pour le mois au cours duquel le certificat est délivré, à un niveau plus élevé que celui résultant des dispositions des articles 2 et 4, dans les limites ci-après applicables pour chacun des mois suivant celui au cours duquel le certificat est délivré :

— 0,050 U.C. pour le premier mois,
— 0,075 U.C. pour le deuxième mois,
— 0,125 U.C. pour le troisième mois,
— 0,150 U.C. pour le quatrième mois.

Article 6

1. Dans les cas exceptionnels où des facteurs étrangers au marché du riz provoquent sur celui-ci des modifications importantes de prix, qui n'étaient pas prévisibles en tenant compte de la situation de l'offre et de la demande sur le marché mondial, la prime peut être fixée à un niveau plus élevé que celui résultant des dispositions des articles 2, 4 et 5.

2. La prime ne peut être augmentée d'un montant supérieur à la différence entre le prix CAF mis en application en même temps que le barème des primes et le prix CAF applicable à un même produit avant que les prix aient subi l'influence des facteurs visés au paragraphe 1.

Article 7

Si l'importation est réalisée avant le mois indiqué lors de la demande, la prime applicable est celle prévue, pour le produit en cause et pour le mois d'importation indiqué, au barème en vigueur le jour du dépôt de la demande de certificat. Toutefois, si la prime valable pour le mois d'importation indiqué est inférieure à la prime valable lors du dépôt de la demande pour le mois au cours duquel l'importation est réalisée, cette dernière est appliquée.

Article 8

La prime figurant au barème en vigueur pour un produit et un terme déterminés doit être ajustée lorsque l'application des critères définis dans le présent règlement implique une modification de son montant supérieure à 0,025 U.C.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

RÈGLEMENT N° 51/64/CEE DU CONSEIL

du 30 avril 1964

relatif à la fixation à l'avance du prélèvement applicable aux importations de riz et de brisures

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CCE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz [1] et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 16/64/CEE prévoit, dans le cas de

[1] JO n° 34 du 27.2.1964, p. 574/64.

fixation à l'avance du prélèvement applicable au riz et aux brisures, l'ajustement du montant du prélèvement applicable au jour du dépôt de la demande de certificat ; qu'il convient à cet effet de prendre en considération les modifications des prix de seuil dans la Communauté depuis le jour de la fixation jusqu'au moment de l'importation du fait qu'elles reflètent l'évolution prévisible du marché durant cette période ;

considérant que l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 50/64/CEE du Conseil relatif au barème des primes applicables aux importations de riz et de brisures (1) prévoit la possibilité de relever les primes dans les cas exceptionnels où des facteurs étrangers au marché du riz provoquent sur celui-ci des modifications importantes de prix qui n'étaient pas prévisibles en tenant compte de la situation de l'offre et de la demande sur le marché mondial ; que, pour éviter les conséquences dommageables de ces chargements, il convient de prévoir également la possibilité de suspendre la fixation à l'avance du prélèvement ou de réduire la période pour laquelle il est possible d'obtenir cette fixation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au cas où le prélèvement applicable aux importations de riz et de brisures est fixé à l'avance, l'ajustement prévu à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 16/64/CEE est effectué comme suit :

Selon que, dans l'État membre importateur, le prix de seuil en vigueur pendant le mois de l'importation est supérieur ou inférieur à celui en vigueur pendant le mois du dépôt de la demande, le prélèvement applicable au jour du dépôt de la demande est augmenté ou diminué de la différence entre ces deux prix.

En outre, en ce qui concerne les échanges intracommunautaires, selon que, dans l'État membre exportateur, le prix de seuil en vigueur pendant le mois de l'importation est supérieur ou inférieur à celui en vigueur pendant le mois du dépôt de la demande, le prélèvement applicable le jour du dépôt de la demande est diminué ou augmenté de la différence entre ces deux prix.

Article 2

Dans les cas prévus à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 50/64/CEE, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement n° 16/64/CEE, suspendre la fixation à l'avance du prélèvement ou réduire la période pour laquelle il est possible d'obtenir cette fixation.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1964.

Le président

Par le Conseil

H. FAYAT

(1) Voir page 1147/64 du présent numéro.

RÈGLEMENT N° 52/64/CEE DU CONSEIL

du 30 avril 1964

établissant la liste des produits de base pour le calcul du financement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 25 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune (1),

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (2) et notamment son article 2 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vue d'appliquer la méthode dite des produits de base prévue à l'article 2 du

(1) JO n° 30 du 20.4.1962, p. 991/62.

(2) JO n° 34 du 27.2.1964, p. 586/64.